

VD_GERICHTE PE22.020526 vom 22. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.020526

FR: VD_GERICHTE PE22.020526 du 22 mai 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.020526 del 22 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

- 3 -

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

CP, à la condition cependant qu'il soit utilisé dans un but de propagande, soit dans le but de propager cette idéologie auprès du public. Or, rien ne permet de considérer que les inscriptions dénoncées auraient, dans le cas d'espèce, été apposées dans le but d'acquérir des tiers à l'idéologie nazie ou de les renforcer dans leurs convictions. Le recourant ne le soutient d'ailleurs pas.

- 10 - En ce qui concerne les autres comportements et propos reprochés à K._____, ils ne sont pas constitutifs de l'infraction prévue à l'art. 261bis al. 4 CP. En effet, pour un tiers moyen non averti, le fait de traiter une personne de « pédé », de se moquer d'elle en faisant référence – même lourdement – à certaines pratiques sexuelles ou de la provoquer en prétendant qu'à une autre époque les homosexuels n'existaient pas, ne la fait pas apparaître comme étant de moindre valeur du point de vue de la dignité humaine. On peut donc uniquement voir dans ces comportements primitifs l'expression d'atteintes à l'honneur fondées sur des considérations homophobes qui auraient pu être sanctionnées à titre d'injure (cf. sur ce point TF 6B_673/2019 du 31 octobre 2019, consid. 3.1.2) si le recourant avait déposé plainte en temps utile ce qu'il n'a toutefois pas fait. Il résulte de ce qui précède que les faits dénoncés ne réalisent pas les éléments constitutifs des infractions prévues aux al. 2 et 4 de l'art. 261bis CP. On ne voit pas – et le recourant ne le précise pas – quels autres alinéas ou infractions pourraient entrer en ligne de compte. C'est donc en définitive à juste titre que le procureur a refusé d'entrer en matière.

E. 2.1.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont

- 4 - manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160 ; TF 6B_207/2020 du 14 septembre 2020 consid. 2.1). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 261bis CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2020, se rendent notamment coupables de discrimination raciale

- 5 - celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse (al. 1) ainsi que celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité (al. 4). Depuis le 1er juillet 2020, et l'entrée en vigueur à cette date de la nouvelle du 14 décembre 2018 (RO 2020 p. 1609), la portée de la disposition est étendue à la discrimination, au rabaissement et à l'incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle (TF 6B_777/2022 du 16 mars 2023, consid. 1.1.1, destiné à publication). L'art. 261bis CP vise notamment à protéger la dignité que tout homme acquiert dès la naissance et l'égalité entre les êtres humains. En protégeant l'individu notamment du fait de son appartenance à un groupe ethnique ou religieux – et désormais de son orientation sexuelle –, la paix publique est indirectement protégée (ATF 148 IV 188 consid. 1.3 ; ATF 148 IV 113 consid. 3 ; ATF 140 IV 67 consid. 2.1.1 ; ATF 133 IV 308 consid. 8.2 et les références citées ; TF 6B_777/2022 du 16 mars 2023, consid. 1.1.1, destiné à publication). Selon le

Tribunal fédéral, le simple fait de revendiquer publiquement son appartenance à une idéologie de discrimination raciale ne suffit pas à ce que les éléments constitutifs de l'art. 261bis al. 2 CP soient réalisés. Cette disposition exige en effet que l'auteur « propage » cette idéologie raciste. Par « propagation », il faut entendre « en faire la publicité », « faire de la propagande », comme cela ressort des textes français et italien (« celui qui ... aura propagé une idéologie ... » ; « chiunque propaga ... un'ideologia ... »). La propagande poursuit l'objectif d'acquiescer des tiers à son idéologie ou de renforcer leurs convictions (Message du Conseil fédéral du

- 6 -

E. 2.2

En l'espèce, le recourant allègue en substance que K._____ le traitait régulièrement de « pédé », qu'à une reprise, il lui avait dit que dans les années 30, il n'y avait pas de « pédés », qu'il avait à une autre occasion feint de vouloir poursuivre son chemin avec lui en disant que c'était parce qu'il était « pédé » et de s'être ensuite moqué de lui avec un

- 9 - tiers, qu'à une autre reprise encore, il avait imité un couple efféminé d'homosexuels avec un de ses amis en se plaignant de ce que ce dernier l' « enculait » depuis deux semaines et qu'il avait « le trou du cul grand comme ça » et, enfin, que K._____ aurait notamment dessiné des croix gammées dans les locaux du théâtre[...] ce qui l'aurait heurté, des milliers d'homosexuels ayant été assassinés par le régime nazi. Selon le recourant, tous les comportements dénoncés se sont produits à l'occasion d'événements organisés par la société d'étudiants [...] alors que d'autres membres de cette société, et parfois même des invités issus d'autres associations d'étudiants, étaient présents. S'il est effectivement probable que X._____ en connaissait un certain nombre, on ne peut pas pour autant admettre que toutes ces personnes faisaient partie de son cercle d'amis rapprochés ni même qu'il avait noué avec chacune d'elle une relation de confiance particulière. Les inscriptions dénoncées ont quant à elles été apposées dans les locaux du théâtre du [...], soit dans un lieu accessible au public. C'est donc à tort que le procureur a considéré que K._____ n'avait pas agi publiquement. Cela ne signifie toutefois pas encore que l'ordonnance entreprise est infondée. S'agissant tout d'abord des inscriptions dénoncées, soit des croix gammées, on rappellera qu'après avoir envisagé de sanctionner spécifiquement l'utilisation publique de symboles extrémistes, le Conseil fédéral puis le Parlement y ont finalement renoncé (cf. sur ce point ATF 140 IV 102 consid. 2.2.4 : JdT 2015 IV 52). L'usage public d'un symbole représentant des idéologies racistes – à l'instar d'une croix gammée qui est caractéristique du national-socialisme – peut toutefois tomber sous le coup de l'art. 261bis al.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (cf. art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 18 janvier 2023 confirmée. La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, dès lors que le recours était manifestement dénué de chances de succès et qu'il en va de même d'éventuelles conclusions civiles, que le recourant n'a du reste pas articulées (art. 136 al. 1 let. b CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par l'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

- 11 - septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 janvier 2023 est confirmée. III. La requête d'assistance

judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de X._____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Me Albert Habib, avocat (pour K._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 12 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.